

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

www.cesodexose.fr

Demande n° FR-2024-04069



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SODEXO

Le Titulaire du nom de domaine : La société COULEUR CE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wwwcesodexosetl.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} septembre 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1^{er} septembre 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} octobre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 octobre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 novembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwcesodexosetl.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société SODEXO, Requérante, vient d'être informée de la réservation du nom de domaine wwwcesodexosetl.fr en date du 1^{er} septembre 2017.

Suivant le Whois (Annexe 1), les coordonnées du titulaire de ce nom de domaine sont les suivantes :

COULEUR CE
4 allée du Niger
31000 TOULOUSE
FR
Téléphone : +33.5 61 63 67 23
Email : contact@conleurse.fr

Le titulaire du nom de domaine wwwcesodexosetl.fr n'ayant aucune légitimité à détenir un nom de domaine usurpant ses droits de propriété intellectuelle, la société SODEXO a décidé d'engager la présente procédure SYRELI.

Par application des articles L 45-2 2° et L 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la Requérante démontrera ci-après disposer d'un intérêt à agir (I) et que le nom de domaine wwwcesodexosetl.fr est de nature à porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que son titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi (II).

I – La société SODEXO dispose d'un intérêt à agir

Conformément à l'article L45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».


Fondée en 1966, la société SODEXO est immatriculée en date du 5 août 1975 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 301 940 219 (extrait du site Infogreffe Annexe 2).

Outre ses droits sur sa dénomination sociale, son nom commercial et son enseigne, la société SODEXO est également titulaire de nombreuses marques SODEXO dont les marques suivantes (copie de ces marques en Annexes 3 à 5) :

•  , marque française déposée le 16 juillet 2007 enregistrée sous le n° 07 3 513 766, renouvelée en 2017, en classes internationales 9, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44

et 45.

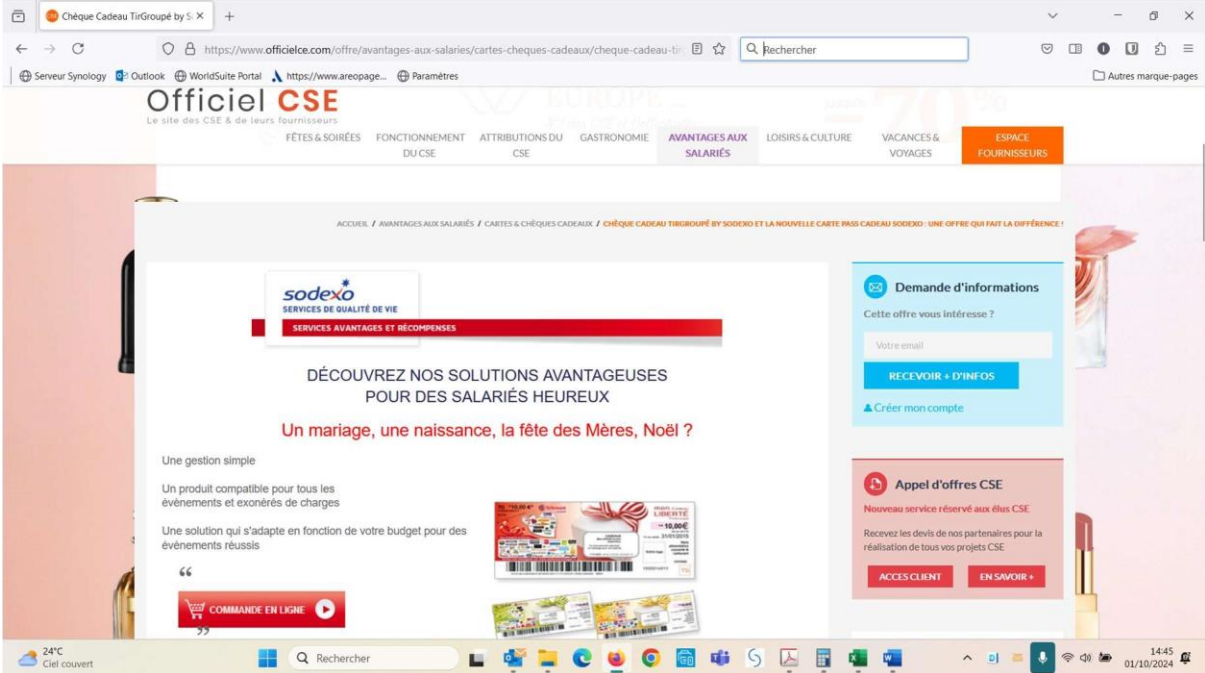
- SODEXO, marque de l'Union Européenne déposée le 8 juin 2009 enregistrée sous le n° 008346462, renouvelée en 2019, en classes internationales 9, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.

-  , marque de l'Union Européenne déposée le 16 juillet 2007 enregistrée sous le n° 006104657, renouvelée en 2017, en classes internationales 9, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.

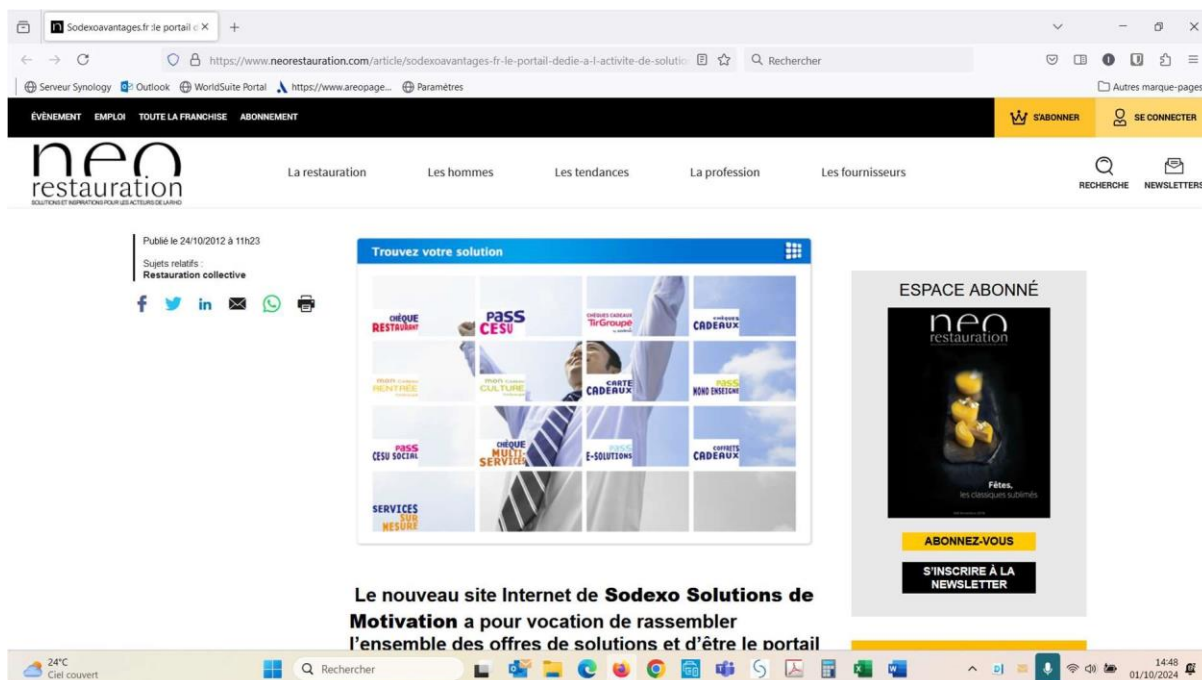
Les marques SODEXO et SODEXHO de la Requérante sont enregistrées dans de nombreux autres pays du monde, ainsi que cela ressort des listes de marques jointes en Annexes 6 et 7.

La société SODEXO (anciennement dénommée SODEXHO ALLIANCE) est une entreprise multinationale leader de son secteur qui est spécialisée dans la restauration et le facility management (multiservices).

Elle opérait aussi, sous le nom Sodexo Avantages et Récompenses, une activité d'émission de titres de paiement, notamment à destination des entreprises et CSE, tels que titres restaurant, cartes et chèques cadeaux, cartes et chèques culture, etc...



<https://www.officielce.com/offre/avantages-aux-salaries/cartes-cheques-cadeaux/chequecadeau-tirgroupe-by-sodexo-et-la-nouvelle-carte-pass-cadeau-sodexo-une-offre-qui-fait-ladifference>



<https://www.neorestaur.com/article/sodexoavantages-fr-le-portail-dedie-a-l-activite-desolutions-de-motivation,26138>

Une scission de cette activité Avantages et Récompenses est intervenue en janvier 2024 et celle-ci est aujourd'hui rendue par la société PLUXEE INTERNATIONAL qui est cotée sur Euronext Paris et au sein de laquelle la société Bellon S.A., actionnaire dirigeant de SODEXO, est également actionnaire de contrôle engagé à long terme.

Pour l'année 2023, SODEXO est l'un des plus importants employeurs privés dans le monde avec 430 000 employés au service de 80 millions de consommateurs dans 45 pays.

Pour l'exercice 2023, le chiffre d'affaires consolidé a atteint 22,6 milliards d'euros ce qui représente par région : 46% Amérique du Nord, 36% Europe, et 18% pour le reste du monde.

Le rapport d'activité de l'exercice 2023 est joint en Annexe 8.

La fiche WIKIPEDIA de la société SODEXO figure en Annexe 9.

De 1966 à 2008, la Requérante propose ses services sous la marque et le nom commercial SODEXHO. En 2008, elle simplifie l'orthographe de sa dénomination sociale, de son nom commercial et de sa marque en supprimant le H et elle devient SODEXO.

Son identité visuelle évolue alors de  en .

La marque SODEXO est largement exploitée dans de nombreux pays et jouit d'une solide renommée, non seulement en France, mais dans le monde entier.

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a d'ailleurs reconnu la renommée de la marque SODEXO à de nombreuses reprises, notamment dans la décision D2023-3700 Sodexo

v. [anonymisation], [anonymisation] du 30 octobre 2023 (Annexe 10) dans les termes suivants :

"In the present case, the Panel notes that the mere registration of a domain name that is identical or confusingly similar to a famous or widely-known trademark by an unaffiliated entity can by itself create a presumption of bad faith. The Panel is convinced that the Complainant's trademark is well established through long and widespread use and the Complainant has acquired a significant reputation and level of goodwill in its trademark both in France and internationally".

Traduction :

"Dans le cas présent, le Panel note que le simple enregistrement d'un nom de domaine identique ou similaire au point de prêter à confusion à une marque célèbre ou largement connue par une entité non affiliée peut en soi créer une présomption de mauvaise foi. Le Panel est convaincu que la marque du Requérent est bien établie grâce à un usage long et généralisé et que le Requérent a acquis une réputation et un niveau de notoriété importants pour sa marque, tant en France qu'à l'étranger."

Par ailleurs, la société SODEXO est titulaire de nombreux noms de domaine correspondant au signe SODEXO ou contenant le signe SODEXO. Le groupe SODEXO communique notamment sur ses activités sous les noms de domaine suivants : sodexo.fr, sodexo.com, uk.sodexo.com, sodexoca.com, sodexousa.com, cn.sodexo.com...

Le nom de domaine litigieux wwwcesodexosetl.fr reproduit à l'identique la dénomination sociale, le nom commercial, les noms de domaine et les marques antérieurs SODEXO avec l'adjonction d'éléments qui sont inopérants au plan du risque de confusion en ce que :

- L'ajout du terme descriptif « CE » aggrave encore le risque de confusion dans l'esprit du public entre le nom de domaine litigieux et les droits de la Requérente dans la mesure où l'activité Avantages et Récompenses de Sodexo s'adressait en grande majorité à des comités d'entreprise ou « CE ».
- Il en va de même de l'ajout de la partie finale « setl » qui peut évoquer pour le public le terme anglais « settlement » ou règlement et être en lien direct avec les titres de paiement.
- Quant à l'ajout des lettres « www » qui signifient « world wide web », elles n'excluent bien évidemment pas tout risque de confusion dans l'esprit des consommateurs en ce qu'elles symbolisent Internet.

La Requérente dispose donc d'un intérêt à agir pour demander le transfert à son profit du nom de domaine wwwcesodexosetl.fr, et ce d'autant qu'elle fait face à de nombreuses tentatives de phishing utilisant des noms de domaine reproduisant sa marque SODEXO.

II - Atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 2° du code des postes et des communications électroniques

Le nom de domaine wwwcesodexosetl.fr est de nature à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérente.

Son titulaire ne peut pas justifier d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

1- Atteinte aux droits invoqués par la Requérante

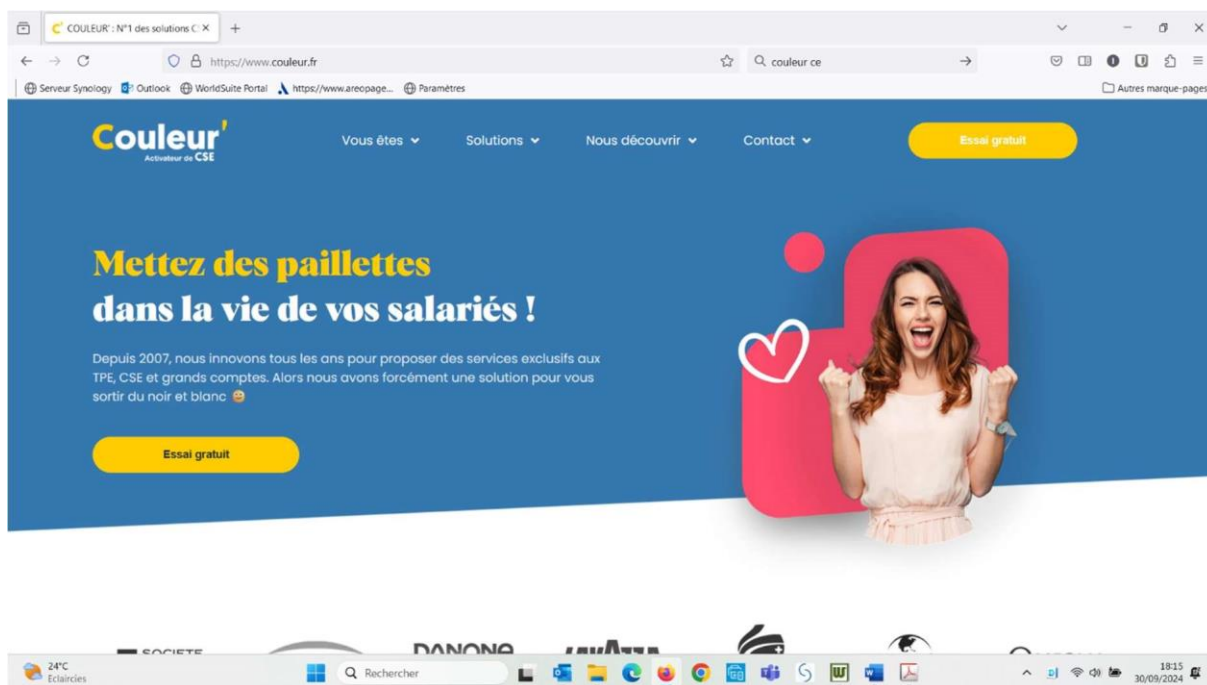
Les droits précités de la Requérante sur le signe SODEXO sont antérieurs à la réservation du nom de domaine le 1^{er} septembre 2017.

Le nom de domaine contesté wwwcesodexosetl.fr reproduit à l'identique le signe SODEXO avec l'adjonction de termes descriptifs ou banals, de sorte qu'il demeure prépondérant dans l'ensemble wwwcesodexosetl.fr et que le public y perçoit immédiatement la dénomination sociale, le nom commercial et la marque SODEXO.

Le public sera indéniablement amené à penser que le nom de domaine wwwcesodexosetl.fr est affilié à la Requérante.

En enregistrant le nom de domaine wwwcesodexosetl.fr, le Titulaire entend à l'évidence bénéficier de la renommée de la marque SODEXO de la Requérante dans le domaine des avantages et récompenses aux salariés et des solutions de motivation des employés.

Ceci est d'autant plus patent que la société COULEUR CE s'adresse également à des comités d'entreprise à qui elle propose des produits directement concurrents de ceux de la Requérante, notamment des cartes cadeaux :



Couleur'
Activateur de CSE

Vous êtes ▾ Solutions ▾ Nous découvrir ▾ Contact ▾ [Essai gratuit](#)

Accueil ▸ Carte cadeaux

Milcado, la carte cadeaux CSE pour toutes les occasions !

Découvrez MILCADO, la carte cadeaux de toutes les cartes cadeaux. Une solution inédite et révolutionnaire pour vous et vos salariés :

- vous offrez le choix au salarié
- vous payez uniquement le consommé
- le montant de votre carte cadeaux CSE est gonflé jusqu'à +20%

Offrir une carte cadeaux CSE est un outil de fidélisation toujours très efficace pour initier un meilleur engagement de vos salariés !

[Essai gratuit](#)



Exclusivité

La carte cadeaux "Zéro perte" !

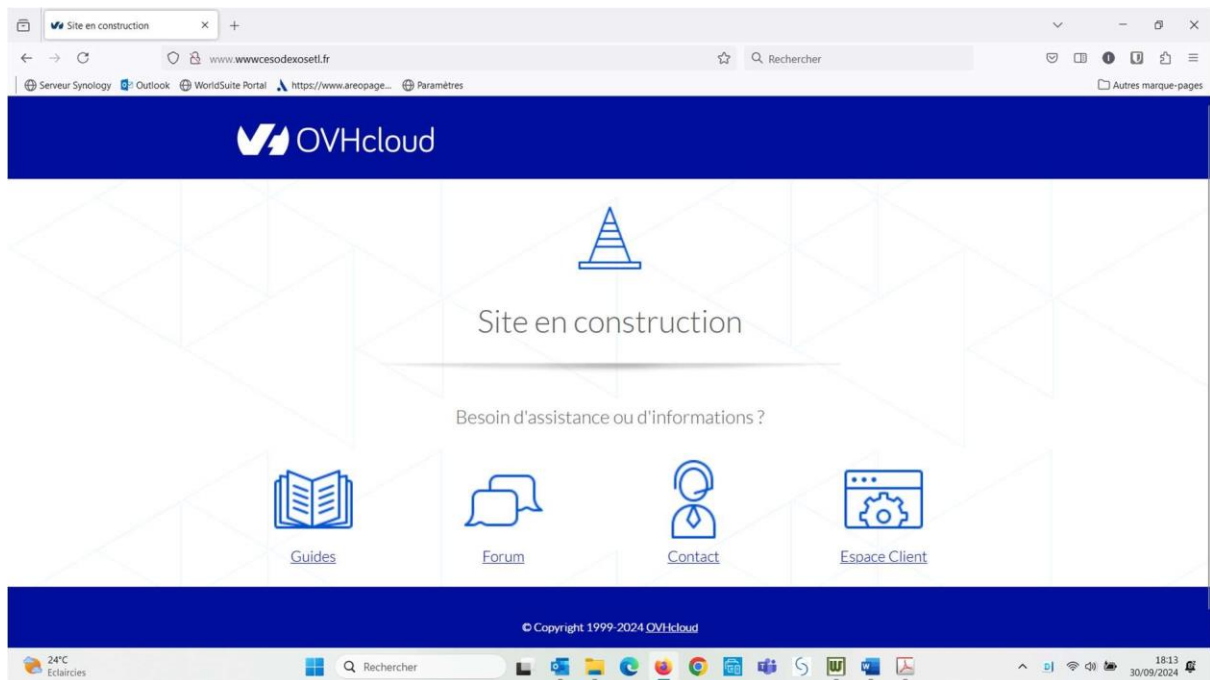
Finis les pertes et les cartes cadeaux égarées !

COULEUR' vous facture uniquement ce que vos ouvrants-droits ont réellement consommé. Ainsi vous ne perdez plus d'argent et vous gonflez votre budget d'année en année ! C'est **une économie de près de 15%** sur votre budget "carte cadeaux" que vous pouvez espérer !

Entre nous, la transparence est absolue !

https://www.couleur.fr/?campaign=Notori%C3%A9t%C3%A9&src=adwords&keyword=couleur%20ce&qad_source=1&qclid=Cj0KCQjwu-63BhC9ARIsAMMTLXR5bUm4pbj7r3kiHZoSco6KWR5BLJzKOOZYjuJN0iWkb7kTkYAW58UaAqcDEALw_wcB

Le nom de domaine litigieux www.cesodexosetl.fr connecte à un site en cours de construction :



Il est de jurisprudence constante, au sein des instances de règlements des litiges relatifs aux noms de domaine, que la détention passive d'un nom de domaine enregistré de mauvaise foi peut constituer un usage de mauvaise foi.

Ainsi, le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI précisait dans la décision UDRP D20080033, Carrefour, S.A. contre COMMUNICATION MARKETING & DEVELOPPEMENT :

« Le défendeur n'exploite pas le site <carrefourvoyages.fr> qu'il a réservé. Or il est de jurisprudence constante tant dans les procédures régies par les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine que dans les procédures régies par le Règlement que l'acte de rétention passive injustifié d'un nom de domaine porte atteinte aux droits du requérant et aux règles de comportement loyal en matière commerciale ».

La Requérante qui a récemment fait face à plusieurs attaques, craint fortement une utilisation frauduleuse du nom de domaine wwwcesodexosetl.fr pour des tentatives de phishing.

Il existe en effet un risque que le nom de domaine en cause puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi d'emails.

2- Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire.

Selon les informations Whois (Annexe 1), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 1^{er} septembre 2017, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société SODEXO et l'enregistrement des marques SODEXO et des noms de domaine de la Requérante.

Le Titulaire n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine wwwcesodexosetl.fr car

il n'a aucun droit sur le signe SODEXO à titre de dénomination sociale, nom commercial, enseigne, marque ou nom de domaine qui serait antérieur aux droits de la Requérante.

En outre, le Titulaire n'a aucun lien d'affiliation, d'association, de parrainage ou autre lien juridique ou économique avec la société requérante et il n'a pas été autorisé par cette dernière ou par l'une de ses filiales à enregistrer le nom de domaine contesté.

Le Titulaire n'a donc aucun intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine wwwcesodexosetl.fr.

Mauvaise foi du Titulaire

Le signe SODEXO étant purement fantaisiste, personne ne peut légitimement choisir ce nom comme nom de domaine, sauf à vouloir créer une association dans l'esprit des internautes avec les activités et les marques de la Requérante.

Eu égard à sa renommée internationale, le Titulaire au jour de la réservation du nom de domaine, ne pouvait ignorer l'existence des droits de la Requérante et savoir qu'il n'avait aucun droit, ni intérêt légitime à l'enregistrement et à l'exploitation du nom de domaine contesté.

Bien au contraire, intervenant dans un domaine d'activité directement concurrent de l'activité Sodexo Avantages et Récompenses, il ne fait aucun doute le Titulaire connaissait les droits détenus par la Requérante sur le signe SODEXO lors de la réservation du nom de domaine litigieux et voulait bénéficier de leur réputation.

L'enregistrement d'un nom de domaine incorporant une marque connue internationalement par une personne qui n'a aucun lien avec cette marque, constitue à l'évidence un enregistrement de mauvaise foi.

Par ailleurs, le fait que le nom de domaine wwwcesodexosetl.fr connecte l'internaute à un site en cours de construction peut aussi caractériser la mauvaise foi du Titulaire dès lors que ce dernier peut faire d'autres usages de ce nom de domaine.

En effet, la menace d'une utilisation abusive du nom de domaine wwwcesodexosetl.fr par le Titulaire est en elle-même de nature à caractériser un enregistrement et un usage de mauvaise foi.

En conclusion, le Titulaire a enregistré le nom de domaine wwwcesodexosetl.fr dans le but de bénéficier de la renommée de la dénomination SODEXO de la Requérante, afin de créer une confusion pour induire les tiers en erreur et capter sa clientèle.

Pour les raisons précédemment exposées, la Requérante demande au Collège SYRELI d'ordonner que le nom de domaine wwwcesodexosetl.fr lui soit transféré.

La Requérante informe le Collège SYRELI qu'aucune procédure judiciaire, ni extrajudiciaire, est en cours concernant le nom de domaine objet du présent litige, au moment où elle formule sa demande.

[anonymisation]
Conseil en propriété industrielle
[signature]

Date : 30 septembre 2024

Liste des Annexes

Annexe 1 Whois wwwcesodexosetl.fr

Annexe 2 Extrait Infogreffe SODEXO

Annexe 3 Marque française  n° 07 3 513 766

Annexe 4 Marque de l'Union Européenne SODEXO n° 008346462

Annexe 5 Marque de l'Union Européenne  n° 006104657

Annexe 6 Liste des marques SODEXO

Annexe 7 Liste des marques SODEXHO

Annexe 8 Rapport d'activité SODEXO 2023

Annexe 9 Fiche WIKIPEDIA SODEXO

Annexe 10 Décision UDRP D2023-3700 »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des informations extraites du site Infogreffe (annexe 2) et des notices complètes de marques (annexes 3 à 5) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wwwcesodexosetl.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société SODEXO immatriculée le 5 août

1975 sous le numéro 301 940 219 ;

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « SODEXO » numéro 3513766 enregistrée le 16 juillet 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 à 45 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « SODEXO » numéro 008346462 enregistrée le 8 juin 2009 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 à 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « sodexo » numéro 006104657 enregistrée le 16 juillet 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <wwwcesodexosetl.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « SODEXO » numéro 3513766 enregistrée le 16 juillet 2007 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque :

- précédée des lettres « www », préfixe générique d'un site web ;
- précédée de l'acronyme « ce », pouvant faire référence à un « comité d'entreprise » ;
- suivie des lettres « setl » qui, selon le Requérant, peuvent faire référence au terme anglais « *settlement* » ou « règlement » en français.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société SODEXO immatriculée le 5 août 1975 sous le numéro 301 940 219 qui est une entreprise multinationale française spécialisée dans la sous-traitance de services (*annexes 2 et 9*) ;
- Sodexo est l'un des plus gros fournisseurs mondiaux de services de restauration collective pour toutes formes d'entreprises (*annexe 9*) qui comptait, en 2023, 430 000 collaborateurs et était le 1^{er} employeur privé français dans le monde (*annexe 8*) ;
- Le Requérant est titulaire de diverses marques françaises et de l'Union européenne « SODEXO » (*annexes 3 à 5*) ;
- Une décision rendue par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a reconnu la notoriété de la marque « SODEXO » (*annexe 10*) ;
- Le nom de domaine <wwwcesodexosetl.fr> a été enregistré le 1^{er} septembre 2017 par une personne morale dont la dénomination sociale ne correspond pas avec la dénomination sociale « SODEXO » (*annexe 1*) ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire :
 - « n'a aucun droit sur le signe SODEXO à titre de dénomination sociale, nom

- commercial, enseigne, marque ou nom de domaine qui serait antérieur aux droits de la Requérante » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;*
- *« n'a aucun lien d'affiliation, d'association, de parrainage ou autre lien juridique ou économique avec la société requérante et il n'a pas été autorisé par cette dernière ou par l'une de ses filiales à enregistrer le nom de domaine contesté » ;*
 - Le nom de domaine <wwwcesodexosetl.fr> est la reprise intégrale des marques antérieures du Requérant associée :
 - Au préfixe générique d'un site web « www » ;
 - À l'acronyme « ce », pouvant faire référence à un « comité d'entreprise » ;
 - Aux lettres « setl » qui, selon le Requérant, peuvent faire référence au terme anglais « settlement » ou « règlement » en français ;
 - L'absence du point « . » entre l'acronyme « ce » et les lettres « www » est l'une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
 - Le Requérant explique que *« L'ajout du terme descriptif « CE » aggrave encore le risque de confusion dans l'esprit du public entre le nom de domaine litigieux et les droits de la Requérante dans la mesure où l'activité Avantages et Récompenses de Sodexo s'adressait en grande majorité à des comités d'entreprise ou « CE » » (cf. argumentation du Requérant) ;*
 - Le Requérant déclare que *« la société COULEUR CE s'adresse également à des comités d'entreprise à qui elle propose des produits directement concurrents de ceux [du Requérant], notamment des cartes cadeaux » (cf. argumentation et images du Requérant) ;*
 - Le 30 septembre 2024, le nom de domaine <wwwcesodexosetl.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (cf. argumentation du Requérant).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <wwwcesodexosetl.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <wwwcesodexosetl.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <wwwcesodexosetl.fr> au profit du Requérant, la société SODEXO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 novembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

